

STATUTS

A - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé entre les communes d' APCHON, CHEYLADE, COLLANDRES, LE CLAUX, MARCHASTEL, MENET, RIOM-ES-MONTAGNES, SAINT-AMANDIN, SAINT-ETIENNE de CHOMEIL, SAINT-HIPPOLYTE, TRIZAC et VALETTE une Communauté de Communes qui prend la dénomination de "**Communauté de Communes du PAYS GENTIANE**". (arrêté préfectoral 29/12/93 modifié au 01/01/99, 29/12/99, 20/12/2006)

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes du Pays Gentiane exerce les compétences suivantes

(Arrêté préfectoral n°2002 – 1272 du 19 juillet 2002)

(Arrêté préfectoral n°2004 – 543 du 22 mars 2004 & n°2006-224 du 16 février 2006 Projet éducatif local)

(Arrêté préfectoral n°2004 – 2104 du 1^{er} décembre 2004 – Prorogation de durée)

(Arrêté préfectoral n°2006 – 1999 du 12 décembre 2006 – Modification compétences et définition de l'intérêt communautaire)

(Arrêté préfectoral n° 2009 – 798 du 17 juin 2009 – Extension de compétences « étude et réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire et d'une maison médicale de garde à Riom-ès-Montagnes »)

(Arrêté préfectoral n° 2010 – 261 du 23 février 2010 – Extension de compétences « Eveil Musique et Danse des enfants de 5 et 6 ans dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques »)

(Arrêté préfectoral n° 2010 – 528 du 22 avril 2010 – Extension de compétences « Tourisme ferroviaire – Exploitation touristique de la section de voie ferrée Bort-les-Orgues / Lugarde »)

(Arrêté préfectoral n° 2011 – 165 du 15 février 2011 – Modification de compétences « Politique du logement social d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire en matière de logement social porte sur des immeubles collectifs de plus de 24 logements en faveur du logement des personnes défavorisées »)

(Arrêté préfectoral n° 2011 – 911 du 17 juin 2011 – Extension de compétences « Création et gestion d'une salle de cinéma intercommunale sur la commune de Riom-ès-Montagnes, place de la gare »)

(Arrêté préfectoral n° 2012 – 495 du 22 mars 2012 – Modification de compétences « Promotion et gestion d'actions collectives pour le développement des TIC et du Télétravail »)

(Arrêté préfectoral n° 2012 – 1307 du 17 septembre 2012 – Modification de compétences « création et gestion d'un Relais Petite Enfance »)

(Arrêté préfectoral n° 2013 – 1199 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire).

(Arrêté préfectoral n° 2014 – 1113 du 27 août 2014 – Extension de compétences « Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif).

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

A - Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'une superficie au moins égale à 2 hectares.

B - Soutien aux actions économiques et actions économiques

- Soutien aux structures d'insertion par l'économique
- Création d'immobilier d'entreprise et de pépinières d'entreprises sur les zones communautaires, sans seuil d'intervention et sur le reste du territoire pour les projets supérieurs à 150 000 euros.
- Aménagement ou création de commerces ruraux (hôtel, café, restaurant épicerie, boulangerie). Ce commerce doit être le dernier de ce type existant dans la commune.
- Opérations par convention de mandat liées aux investissements immobiliers à vocation économique ou touristique
- Ingénierie de projets; réalisation d'études de faisabilité ou technico-économique dont l'objet se situe majoritairement dans les domaines de compétence de la communauté. Participation à l'appui sanitaire et vétérinaire pour les projets agroalimentaires.
- Acquisitions, le cas échéant en partenariat avec les communes, de réserves foncières destinées aux activités communautaires ou en vue de favoriser le maintien des exploitations agricoles

C – Accueil, promotion économique et touristique

- Possibilité d'accorder des subventions aux associations et aux manifestations à caractère économique
- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal
- Aménagement et entretien des sites et circuits touristiques figurant sur un topoguide ou une publication édités ou co-édités par la communauté de communes
- Etude et réalisation d'un parc à thème et de structures susceptibles d'y être associées ainsi que la signalisation routière afférente
- Etude et réalisation de projets touristiques, d'un montant supérieur à 300 000 euros et faisant l'objet d'un financement du conseil général dans le cadre de la dotation globale de développement intercommunal, à l'exclusion des projets réalisés au Col de Serre par le SM du Puy Mary, ainsi que la signalisation routière afférente
- Etude et réalisation d'hébergements touristiques (gîtes, hôtels, résidences, parcs résidentiels de loisir...) d'un montant supérieur à 400 000 euros, à l'exclusion des projets réalisés au Col de Serre par le SM du Puy Mary
- Actions d'information et de promotion du territoire communautaire
- Aménagement et entretien des sentiers de randonnées figurant au PDIPR ou sur un topoguide ou une publication édités ou co-édités par la communauté de communes, à l'exclusion des sentiers pris en charge par le SM du Puy Mary sur son périmètre d'intervention

II - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. *Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'une superficie au moins égale à 2 hectares et dont l'objet se situe majoritairement dans les domaines de compétence de la communauté.*

COMPETENCES OPTIONNELLES

III - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Politique du logement social d'intérêt communautaire. *L'intérêt communautaire en matière de logement social porte sur des immeubles collectifs de plus de 24 logements en faveur du logement des personnes défavorisées.*

- Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire les opérations d'amélioration de l'habitat de type contrat d'assistance et autres opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

- Etudes relatives à l'amélioration du cadre de vie

- Mise en place et suivi d'un CLIC

- Création et gestion d'un Relais Petite Enfance

- Espace de services publics

- Accueil et loisir des enfants de plus de 4 ans et des adolescents dans le cadre du projet éducatif local

- Création et gestion d'un système de transports à la demande

- Action culturelle

Participation aux actions culturelles mises en œuvre par l'office culturel communautaire et autres associations

Animation, ingénierie et montage de projets culturels en partenariat avec des associations à but culturel

- Réalisation et gestion d'une structure polyculturelle

- Etude et réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire et d'une maison médicale de garde à Riom-ès-Montagnes

- Eveil Musique et Danse des enfants de 5 et 6 ans dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques

- Tourisme ferroviaire – Exploitation touristique de la section de voie ferrée Bort-les-Orgues / Lugarde

- Création et gestion d'une salle de cinéma intercommunale sur la commune de Riom-ès-Montagnes, place de la gare

- Gestionnaire de proximité des transports scolaires

IV - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Gestion du SPANC

- Coordination, par le biais d'une convention de mandat, de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs réalisée par les particuliers et le versement des subventions attribuées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne

- Ingénierie de projets et études dans le cadre de la charte forestière

COMPETENCES FACULTATIVES

- Fonds de concours avec les communes membres selon la loi du 13 août 2004
- Fourrière pour animaux domestiques
- Promotion et gestion d'actions collectives pour le développement des TIC et du Télétravail
- Participation au service d'incendie et de secours
- Possibilité d'adhésion aux syndicats mixtes par simple délibération du conseil communautaire

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté de Communes est transféré de la Mairie de RIOM-ès-MONTAGNES à la Maison de la Formation et du Développement à compter du 05/08/95

ARTICLE 4 : La Communauté créée pour une durée de dix ans par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 est prorogée pour une durée de dix ans à compter du 29 décembre 2003 (Arrêté préfectoral n°2004 – 2104 du 1^{er} décembre 2004)

B - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes du Pays Gentiane seront exercées par M. le Percepteur de RIOM-ès-MONTAGNES après avis de M. le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 6 : La Communauté de Communes du Pays Gentiane bénéficiera de la fiscalité directe de Taxe Professionnelle Unifiée à compter du 1^{er} janvier 2000 avec lissage des taux sur 7 ans (art.1609 *nonies* C du Code Général des Impôts).

ARTICLE 7 : Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe ,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

C - MODE DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : La Communauté est administrée par un Conseil de Communautés composé de 31 membres élus par les conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L 5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

RIOM-ès-MONTAGNES	12 délégués
TRIZAC	2 délégués
MENET	2 délégués
CHEYLADE	2 délégués
VALETTE	2 délégués

SAINT-AMANDIN	2 délégués
LE CLAUD	2 délégués
APCHON	2 délégués
SAINT-ETIENNE de CHOMEIL	2 délégués
COLLANDRES	1 délégué
MARCHASTEL	1 délégué
SAINT-HIPPOLYTE	1 délégué

ARTICLE 9 : Composition du Bureau

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé de 13 membres, conformément à l'Article L 5211-10, du Code des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Un Président,
- Quatre Vice-Présidents,
- Huit membres.

Le Conseil peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Administration et Fonctionnement du Conseil de Communauté (Arr. Préf. N° 94-101 bis du 27/01/1994) :

Le Conseil de Communauté est administré par un conseil, celui-ci se réunit et fonctionne dans les conditions prévues par l'article L 5211-11 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes ainsi que la durée du groupement sont soumises aux conditions prévues par les Articles L 5211-6 à 20 et L 5214-26 à 29 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Le règlement intérieur devra être élaboré et voté par le Conseil de Communauté dans les six mois suivant son installation.

ARTICLE 13 : Le personnel de la Communauté de Communes est soumis aux statuts du personnel des Collectivités Territoriales (Loi modifiée N° 84-53 du 26 janvier 1984 et Loi N° 1134 du 27 décembre 1994).

Les personnels affectés aux compétences transférées seront mutés en priorité à la Communauté de Communes dans la limite des emplois créés ou à créer avant tout nouveau recrutement d'agent.

~~~~~